

Premiers regards sur le Partenariat transpacifique

Volume 8, numéro 8, octobre 2015

Résumé analytique

Les douze ont finalement réussi à conclure un accord de principe sur le Partenariat transpacifique (TPP) au terme d'une longue ronde de négociation de cinq jours. Les documents faisant état du contenu de l'accord demeurent encore généraux et l'on ne disposera pas d'un texte formel avant sans doute quelques semaines. Vu l'importance considérable de cet accord, nous avons voulu présenter dans cette chronique les grandes lignes de l'accord telles que révélées par l'USTR américain et le gouvernement du Canada sur leurs sites respectifs, et ce, chapitre par chapitre. Dans une prochaine chronique, lorsque le texte de l'accord sera rendu disponible, nous proposerons notre analyse et verrons quelles ont été les réactions de plusieurs politiciens, entreprises et groupes de pression.

Contenu

Résumé des chapitres du TPP 2

Résumé des chapitres du TPP

Les États-Unis ont gagné leur pari sur la stratégie à adopter pour accroître leur influence dans la région Asie-Pacifique, tout en profitant de ces négociations pour placer les jalons des accords commerciaux du 21^e siècle, qui visent notamment à définir un ensemble de règles communes facilitant les échanges et à renforcer l'influence de l'entreprise privée dans ses rapports avec l'État. Tenue à l'écart des négociations, la Chine fait face à un nouvel ensemble économique appelé à grandir dont elle n'a pu participer à la définition.

Sans disposer du texte de l'entente, il est difficile d'évaluer la nature des compromis de part et d'autre. D'une manière générale, on peut dire que les États-Unis ont réussi à intégrer tous les sujets qu'ils souhaitaient voir inclus aux nouveaux accords commerciaux : l'investissement et son mécanisme de règlement des différends investisseurs-État (RDIE), les marchés publics, le commerce électronique, les entreprises d'État. De plus, ils semblent avoir réussi à protéger la propriété intellectuelle d'une manière plus forte, sans toutefois répondre à toutes les demandes de l'industrie pharmaceutique. La durée de la protection serait de 70 ans après la mort de l'auteur, alors qu'elle est de 50 ans chez d'autres partenaires tels que le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Vietnam.

Le Canada fait figure de cinquième roue du carrosse dans cet accord. Sous réserve de la lecture des textes finaux, l'impression qui se dégage est que le Canada s'est soustrait à plusieurs nouvelles normes désirées par les États-Unis, particulièrement pour les industries culturelles, l'encadrement d'Internet et les brevets pharmaceutiques. Attiré par les opportunités économiques de l'accord, particulièrement celles favorisées par l'ouverture du marché japonais, le Canada ne voulait pas pour autant remettre en question plusieurs de ses politiques. L'approche adoptée semble avoir été de lui permettre de faire cavalier seul en utilisant le mécanisme d'exception prévu à l'accord.

Plusieurs étapes restent encore à franchir avant la mise en vigueur de l'accord, particulièrement aux États-Unis où plusieurs dispositions risquent de susciter de nombreux débats. Si les objectifs généraux des États-Unis sont atteints, ils ont dû faire des compromis dans le détail et c'est là que les opposants à l'accord trouveront leur combustible.

L'USTR identifie cinq éléments clés de l'accord :

- l'accès complet aux marchés par l'abolition ou la réduction de barrières tarifaires et non-tarifaires sur les produits, les services et l'investissement;
- une approche régionale ;
- l'inclusion de nouveaux sujets de libéralisation, tels que le développement de l'économie numérique et le rôle des entreprises d'État dans l'économie ;
- un commerce inclusif, dans la mesure où des aides seront accordées aux petites et moyennes entreprises et des engagements sont pris pour le développement et le renforcement des capacités ;
- une plateforme commerciale favorisant l'intégration de nouveaux partenaires de la région.

L'accord est composé de trente chapitres. Nous résumons ici les descriptions offertes par le Bureau du représentant américain pour le commerce (USTR) et le gouvernement du Canada.

Chapitre 1

Définitions

Chapitres 2 et 3

Réduction des droits de douane sur les biens

Les Parties conviennent d'éliminer et de réduire les barrières tarifaires et non-tarifaires sur les biens industriels, les produits de l'agriculture, le textile et les vêtements. La plupart des tarifs liés aux biens industriels seront éliminés immédiatement, quoique certains tarifs le seront graduellement. Un calendrier à cet égard sera publié. On y trouve les dispositions classiques de traitement national, d'interdiction de restrictions à l'importation ou à l'exportation des produits échangés dans les marchés du TPP. Essentiellement, les biens importés d'une partie au TPP doivent être traités comme s'il s'agissait de biens produits sur le marché du pays importateur. On note que Les biens culturels sont exemptés de certaines obligations, ce qui reste plutôt vague face à l'exception classique des produits culturels que l'on retrouve généralement dans les accords canadiens.

Pour les secteurs du textile et des vêtements, sont prévues des règles d'origine spécifiques basées sur le concept de « provenance du fil » et qui énoncent clairement les matières non originaires qui peuvent être utilisées dans la fabrication. L'accord permet le cumul des matières textiles et de la production parmi les pays membres du TPP.

Chapitre 4

Règles et procédures d'origine

Les Parties se sont entendues sur un ensemble de règles d'origine visant à définir la provenance d'un produit et son intégration à l'application de l'accord. Les règles spécifiques aux produits seront jointes au texte de l'accord. Il prévoit le cumul des matières et de la production parmi les pays du TPP, ce qui permet à l'intrant d'un pays du TPP d'être traité comme les intrants de tous les autres partenaires de l'accord.

Chapitre 5

Administration douanière et facilitation des échanges

Ce chapitre vise à contribuer à réduire les frais de transaction pour les commerçants et à rendre les processus douaniers plus efficaces. Ces mesures techniques devraient faciliter l'échange d'informations entre les entreprises et les Parties et assurer la transparence dans leurs décisions.

Chapitre 6

Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Ce chapitre vise à préserver le droit de chaque partie de prendre les mesures SPS nécessaires pour protéger la sécurité alimentaire, la vie ou la santé animale ou végétale, tout en veillant à

ce que les progrès réalisés en matière d'accès au marché ne soient pas minés par des restrictions commerciales inutiles et injustifiées relatives aux mesures SPS. Le TPP se base sur l'Accord SPS de l'OMC pour identifier les risques d'une manière qui ne nuit pas injustement au commerce. Les restrictions mises en place doivent reposer sur des données scientifiques et sur une analyse des risques et doivent être transparentes.

Chapitre 7

Obstacles techniques au commerce

Les obstacles techniques au commerce se présentent souvent sous la forme de règlements techniques obligatoires liés à certains aspects caractéristiques d'un produit, ainsi qu'aux exigences en matière d'essai, de certification et d'étiquetage. Les règlements techniques peuvent toucher tous les secteurs manufacturiers et tout produit pouvant être acheté par un consommateur. L'Accord du TPP prévoit que les règlements techniques ne doivent pas être utilisés pour faire obstacle au commerce. À cette fin, il favorise un cadre de réglementation ouvert et prévisible qui facilite, au lieu d'entraver, la circulation des marchandises.

Chapitre 8

Recours commerciaux

Le chapitre réaffirme les droits et les obligations découlant de l'OMC en ce qui concerne les recours commerciaux. Il comprend des dispositions relatives à l'utilisation des mesures anti-dumping ou compensatoires ainsi que des mesures de sauvegarde globales. Il renforce certaines des pratiques exemplaires internationales liées aux enquêtes portant sur les mesures antidumping et compensatoires, en protégeant tout de même les producteurs nationaux contre des pratiques commerciales injustes.

Chapitre 9

Investissement

Le chapitre établit des règles obligeant notamment les pays du TPP à traiter les entreprises des États partenaires de façon juste, équitable et non discriminatoire. Il contient des dispositions en vertu desquelles les investisseurs ne pourront pas être expropriés sans une indemnisation rapide et adéquate. Il prévoit un accès à un mécanisme international indépendant de règlement des différends entre les investisseurs et les États (RDIE). Des balises sont mises en place pour éviter les poursuites frivoles. Le chapitre préserve le droit des gouvernements d'adopter des lois et des règlements dans l'intérêt public, notamment pour des raisons ayant trait à la santé publique et à l'environnement.

Il adopte l'approche de la liste négative, ce qui veut dire que les marchés seront complètement ouverts pour les investisseurs étrangers, mises à part les exceptions inscrites en annexe.

Le chapitre comprend des réserves s'appliquant dans les domaines des services et de l'investissement pour les principaux secteurs sensibles, ce qui inclut par exemple les industries culturelles canadiennes, qui visent à soutenir, directement ou indirectement, la création, le développement ou l'accessibilité de l'expression artistique canadienne et de son contenu.

Chapitre 10

Commerce transfrontalier des services

Le chapitre renferme des nouvelles obligations visant à garantir les niveaux actuels et futurs de libéralisation dans le secteur des services. Ces obligations comprennent :

- une disposition rendant irréversibles certains engagements pris par les parties du TPP sur la base de leurs régimes nationaux en vigueur (le « mécanisme de statu quo »), qui ne peuvent donc pas devenir plus restrictifs;
- une disposition garantissant que lorsque des lois, politiques ou règlements sont libéralisés de façon autonome par une partie au TPP de façon à faciliter le commerce des services ou l'investissement dans son marché, ces mesures de libéralisation deviennent une obligation de la partie en question aux termes du TPP (le « mécanisme de cliquet ») et ne peuvent donc pas devenir plus restrictives;
- l'application du principe du traitement de la nation la plus favorisée, qui fera en sorte que les fournisseurs de services des Parties bénéficieront de tout avantage supplémentaire consenti par une Partie du TPP dans le cadre d'ALE futurs.

Il s'applique à un large éventail de services selon le principe de la « liste négative », ce qui signifie que tous les secteurs de services sont visés par le TPP, à l'exception des quelques secteurs indiqués par un pays.

Il est à noter que le chapitre comprend aussi une réserve générale du Canada s'appliquant dans les domaines des services et de l'investissement en ce qui touche les programmes et les politiques (en vigueur ou adoptés dans l'avenir) qui concernent les industries culturelles, visant à promouvoir, de façon directe ou indirecte, les activités de création, de développement ou d'accessibilité de l'expression artistique.

Chapitre 11

Services financiers

Le chapitre procure aux investisseurs du secteur des services financiers des mesures de protection contre l'expropriation, le non-respect des normes minimales de traitement et l'application de limites sur la capacité de ces investisseurs de transférer des fonds à l'étranger. Il inclut les obligations classiques de traitement national, clause de la nation la plus favorisée et l'accès aux marchés.

Il limite le traitement discriminatoire en matière de réglementation (p. ex. l'application d'un traitement préférentiel à un fournisseur national ou la discrimination entre fournisseurs étrangers) afin de garantir des règles du jeu équitables pour les fournisseurs.

Il contient des obligations visant à limiter les obstacles à l'entrée et à l'expansion, ainsi que des exigences selon lesquelles les régimes de réglementation doivent être ouverts à de nouveaux services financiers.

Le chapitre contient également une exception prudentielle qui veille à ce que les autorités financières puissent adopter des mesures visant à protéger la stabilité des systèmes financiers sans enfreindre les dispositions de l'Accord du TPP. Autrement dit, les pays membres du TPP

conserveraient toute latitude pour établir des exigences limitant la prise de risques par les institutions financières, assurer la sécurité des fonds des déposants et maintenir la stabilité des systèmes financiers.

Chapitre 12

Admission temporaire des gens d'affaires

Le chapitre prévoit des engagements relatifs aux dispositions sur l'admission temporaire qui vont au-delà de ceux définis dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et qui répondent mieux aux besoins actuels des entreprises.

Chapitre 13

Télécommunications

Le chapitre comprend des obligations concernant l'accès et l'utilisation des services de télécommunications, l'interconnexion des réseaux de télécommunications, l'indépendance de l'organe de réglementation, les procédures d'attribution de licences et le règlement des différends nationaux. Le chapitre renferme des engagements renforcés en matière de réglementation concernant : les processus de réglementation; la transférabilité des numéros de téléphone; le dégroupage des éléments de réseau; la colocation des équipements de télécommunication; la fourniture de liaisons louées privées; la résolution de différends nationaux relatifs aux télécommunications; l'application des dispositions et la transparence. Le chapitre prévoit que les Parties peuvent prendre des mesures pour favoriser la concurrence pour les services téléphoniques mobiles en itinérance.

Chapitre 14

Commerce électronique

Le chapitre fait en sorte que les parties ne peuvent pas imposer des droits de douane ou d'autres taxes sur les produits numériques en ligne ou exercer une discrimination à leur égard. Par ailleurs, le chapitre renferme des dispositions qui protègent la libre circulation transfrontalière de l'information. De plus, il empêche les gouvernements des pays du TPP d'exiger l'utilisation de serveurs locaux pour le stockage de données. Il empêche aussi les gouvernements des pays du TPP de demander l'accès au code source des logiciels d'une entreprise. Il renferme des engagements de la part des parties à maintenir en place des mesures visant à protéger les utilisateurs contre la divulgation non autorisée de leurs renseignements personnels, ainsi que contre les pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses en ligne. Finalement, le chapitre empêche les Parties de favoriser les producteurs nationaux ou les fournisseurs de tels produits par des mesures discriminatoires ou par le simple blocage.

Chapitre 15

Marchés publics

Le chapitre comprend des règles sur la non discrimination, la transparence, l'impartialité et la reddition de comptes dans les processus liés aux marchés publics. Les fournisseurs étrangers se verront garantir un traitement égal à celui offert aux fournisseurs nationaux des parties au TPP en ce qui concerne les marchés publics visés.

Sont exclus du chapitre portant sur les marchés publics : les approvisionnements de services reliés à la culture ou aux industries culturelles au niveau fédéral du Canada, les œuvres d'art et les industries culturelles au Québec, et la culture et les industries culturelles de la Nouvelle-Écosse.

Chapitre 16

Politique de la concurrence

Le chapitre prévoit des engagements relatifs à la politique de la concurrence qui feront en sorte que les Parties : adoptent ou maintiennent des mesures qui proscrivent les pratiques commerciales anticoncurrentielles; appliquent ces mesures conformément aux principes de la transparence, de la non-discrimination et de l'équité en matière de procédure; collaborent au sujet de questions relatives aux pratiques commerciales transfrontalières qui sont anticoncurrentielles; exemptent les dispositions relatives à la politique de la concurrence du mécanisme de règlement des différends prévu par l'accord.

Chapitre 17

Sociétés d'État

L'objectif de ce chapitre consiste à limiter la capacité des gouvernements de fausser les échanges commerciaux ou de créer des obstacles à l'investissement au moyen de sociétés d'État. Les Parties conviennent de s'assurer que leurs sociétés d'État exercent leurs activités sur la base de considérations commerciales et de façon non discriminatoire lorsqu'elles effectuent des achats et des ventes, à l'exception des occasions où faire ainsi contreviendrait à son mandat de rendre des services publics.

Les parties conviennent de favoriser une concurrence équitable de la part des sociétés d'État sans avantages indus conférés par leurs propriétaires gouvernementaux (comme un financement préférentiel ou des règlements sélectifs).

La Société Radio-Canada, Téléfilm Canada et toute future entreprise d'État active dans les industries culturelles ne sont pas soumises à des règles clés du chapitre.

Chapitre 18

Propriété intellectuelle

Le chapitre assure la protection et le respect du droit d'auteur et des autres droits connexes, conformément aux *Traités Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* (OMPI) que le Canada a ratifiés en 2014.

Le chapitre comporte des éléments majeurs :

- le régime « de transmission d’avis volontaires », qui précise le rôle des fournisseurs de services Internet lorsqu’il y a violation des droits d’auteur en ligne;
- la protection et l’application, pour empêcher le contournement des mesures techniques de protection et l’élimination de l’information sur le régime des droits;
- un cadre sur les exceptions et les limitations en matière de droits d’auteur.

Application

Le chapitre établit des règles solides et robustes pour l’application des droits de PI aux frontières, de même qu’en matière civile et pénale. Il prévoit des recours pour lutter contre le commerce de produits de contrefaçon et piratés. Il propose un large éventail de procédures et de recours au civil pour les détenteurs de droits et exige des parties au TPP qu’elles criminalisent la contrefaçon et le piratage à une échelle commerciale.

Le chapitre établit des mesures d’application de la loi aux frontières, y compris :

- des dispositions en vertu desquelles les autorités frontalières doivent collaborer avec les détenteurs de droits;
- des dispositions qui confèrent aux agents frontaliers des pouvoirs juridiques et discrétionnaires leur permettant de saisir tout produit soupçonné d’être contrefait ou piraté, en conformité avec les lois nationales.
- Le chapitre permet aux détenteurs de droits de PI de demander réparation si leurs droits ont été violés dans les pays du TPP (ce chapitre leur donne une plus grande certitude que leurs droits seront respectés et que les règles seront appliquées).

Indications géographiques

Le chapitre établit des règles visant à promouvoir des systèmes administratifs transparents et équitables pour assurer la protection des indications géographiques, y compris des règles relatives à l’annulation d’indications géographiques dans l’avenir ou au processus à suivre pour s’opposer à l’inscription de telles indications.

Dessins industriels

Le chapitre protège les dessins industriels contre une utilisation non autorisée.

Brevets

Le chapitre assure la protection des brevets pour les inventions dans tous les domaines technologiques. Il favorise des systèmes d’administration transparents et efficaces pour les brevets. Il veille à ce que les exceptions prévues par la Déclaration de Doha sur les *Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) de l’OMC restent en vigueur.

Produits pharmaceutiques

Le chapitre reconnaît l’importance de l’ADPIC de l’OMC et la santé publique. Il engage les pays du TPP à adhérer à un certain nombre d’accords internationaux portant sur la PI.

Il comporte une exception solide relative à l’examen réglementaire, de sorte que les médicaments génériques pourront continuer à être mis sur le marché le plus rapidement possible dès l’expiration d’un brevet dans l’ensemble de la région.

Comme dans d'autres domaines de l'accord, les parties ont conservé toute latitude pour déterminer la meilleure façon de respecter leurs obligations relatives aux mécanismes de liaison avec les brevets à l'intérieur de leur régime respectif.

Signaux par satellite et par câble

Le chapitre fait en sorte que la protection des signaux cryptés transmis par satellite et par câble et la mise en application des règles à cet égard seront uniformes au sein du TPP.

Marques de commerce

Le chapitre offre une protection contre l'utilisation illicite des marques de commerce comme les noms de marques et les symboles. Le chapitre favorise des règles et des procédures transparentes et efficaces dans toute la région du TPP.

Chapitre 19

Travail

Le chapitre contient des engagements exécutoires visant à protéger et à promouvoir les principes et les droits du travail reconnus mondialement, dont la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Il comprend des engagements visant à garantir que les lois et politiques nationales protègent les principes et les droits fondamentaux du travail, y compris : la liberté d'association et le droit de négociation collective ; l'élimination du travail des enfants, du travail forcé ou obligatoire, et de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Le chapitre établit des balises afin que les lois prévoient des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum, les heures de travail et la santé et la sécurité au travail. Il comprend des mécanismes de règlement des différends contraignants dans les cas où les obligations en matière de travail ne sont pas remplies, de façon à garantir leur respect.

Chapitre 20

Environnement

Le chapitre contient d'importantes dispositions ayant pour objectif de relever des défis environnementaux mondiaux, y compris :

- des engagements visant à lutter contre la pêche illicite, l'exploitation forestière illicite et le commerce illicite d'animaux sauvages;
- des dispositions qui reconnaissent l'importance de promouvoir la conservation de la biodiversité et de protéger l'environnement marin;
- des dispositions qui reconnaissent l'importance de contrer les changements climatiques et de lutter contre les espèces exotiques envahissantes.
-

Il reconnaît l'importance des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pour la protection de l'environnement :

- réitère l'engagement des parties à mettre en œuvre les AME qu'elles ont ratifiés;
- contient des engagements liés à la Convention internationale sur la prévention de la

- pollution par les navires (MARPOL) et au Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone;
- vise à renforcer et à assurer la mise en œuvre d'obligations internationales importantes dans des domaines tels que le commerce illicite d'animaux sauvages et la gestion des pêches.

Les Parties s'accordent pour ne pas déroger aux lois environnementales pour favoriser le commerce et attirer des investissements.

Chapitres 21 et 23

Développement, la coopération et le renforcement des capacités

Ces chapitres incluent des mécanismes visant à faciliter les initiatives de coopération et de renforcement des capacités, notamment par l'échange d'information et la prestation d'une expertise, pour aider les parties à mettre en œuvre l'Accord et à en bénéficier.

Ils facilitent les partenariats entre le secteur public et le secteur privé en permettant aux entreprises privées, y compris les petites et moyennes entreprises, de faire contribuer leur expertise et leurs ressources à des initiatives de coopération avec les gouvernements à l'appui des objectifs de développement.

Ils prévoient l'établissement de comités sur le développement, la coopération et le renforcement des capacités pour faciliter l'échange d'informations et, s'il y a lieu, coordonner les activités entre les États membres du TPP.

Chapitre 22

Compétitivité et la facilitation du commerce

Le chapitre prévoit l'établissement d'un comité sur la compétitivité et la facilitation du commerce réunissant des représentants des gouvernements de chaque partie à l'Accord.

Chapitre 24

Petites et moyennes entreprises

Le chapitre complète les engagements pris dans les autres chapitres de l'Accord sur l'accès aux marchés, la réduction de la paperasserie, la disponibilité de l'information, la facilitation du commerce et la livraison express, entre autres. Il permet aux PME d'accéder à de l'information adaptée à leurs besoins particuliers, dont un résumé de l'Accord, des renseignements sur son texte, et l'explication des dispositions clés pertinentes pour les PME – une question qui avait été désignée comme une difficulté par les PME. Il simplifie le processus de dédouanement des marchandises en améliorant la transparence et la diffusion d'information en ligne pour les PME.

Chapitre 25

Cohérence en matière de réglementation

Le chapitre vise à accroître la transparence et les bonnes pratiques en matière de réglementation dans le but d'améliorer la gouvernance tout en tenant compte des objectifs stratégiques légitimes de chaque pays.

L'Accord contient des mécanismes facilitant la coordination en matière de réglementation entre les ministères des différents gouvernements (p. ex. l'établissement d'un organisme de coordination central) pour éviter l'élaboration de règlements contradictoires ou qui se chevauchent. Il renferme des dispositions sur les bonnes pratiques en matière de réglementation.

Chapitre 26

Transparence et la lutte contre la corruption

Le chapitre vise à fournir aux entreprises de la région du TPP un processus réglementaire ouvert et consultatif ainsi qu'un environnement exempt des effets perturbateurs de la corruption dans les domaines du commerce et de l'investissement. Il prévoit un accès facile pour les entreprises à des renseignements à jour sur les changements de réglementation qui pourraient les concerner.

Il garantit que les entreprises ont la possibilité de participer au processus d'élaboration de règlements. Le chapitre fixe une nouvelle norme de transparence pour la région de l'Asie-Pacifique qui garantit que les procédures utilisées pour déterminer l'admissibilité des produits de soins de santé aux programmes de remboursement nationaux sont claires et non discriminatoires.

Il mise sur les efforts actuels visant à lutter contre la corruption dans les domaines du commerce et de l'investissement. L'Accord fait la promotion de l'intégrité au sein de la fonction publique ainsi que dans le secteur privé et la société en général.

Chapitre 27

Dispositions institutionnelles

Les dispositions institutionnelles énoncent les objectifs généraux des parties, y compris les éléments liés aux objectifs socio-économiques dans le contexte de l'intégration et du développement économiques, de la culture et de la réglementation dans l'intérêt public.

Chapitre 28

Règlement des différends

Le chapitre définit un modèle pour le règlement rapide des différends inspiré du mécanisme de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il contient d'autres moyens pour régler un différend à ses débuts, tels que la conciliation et la médiation. Enfin, le chapitre prévoit la tenue d'audiences ouvertes au public et permet aux groupes d'experts d'examiner les exposés des faits présentés par des personnes non liées au gouvernement.

Chapitre 29

Exceptions

Le chapitre reprend les exceptions générales de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV du GATS.

Chapitre 30

Dispositions finales

Le chapitre définit les modalités d'entrée en vigueur du TPP, les procédures d'amendement et celles d'entrée et de sortie de l'accord.

Sources

Le texte présenté dans cette chronique est tiré pour l'essentiel de :

Gouvernement du Canada. 2015. *Résumé technique de l'accord*. En ligne : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-tp/understanding-comprendre/index.aspx?lang=fra>

USTR. 2015. *Summary of the Trans-Pacific Partnership Agreement*. En ligne : <https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2015/october/summary-trans-pacific-partnership>

Direction

Christian Deblock, professeur titulaire au département de science politique de l'UQAM et directeur de recherche du CEIM.

Rédaction

Guy-Philippe Wells, chercheur associé au CEIM.

Abonnez-vous

[À la liste de diffusion](#) 

[Au fil RSS](#) 

Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation

Adresse civique :
UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-1560
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

Adresse postale :
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 987-3000, poste 3910

Télécopieur : 514 987-0397

Courriel : ceim@uqam.ca

Site web : www.ceim.uqam.ca

